



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Saint-Prim (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01145

Décision du 21 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01145, déposée par Monsieur le Maire de Saint-Prim le 25 octobre 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 23 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- le projet prévoit, sur une surface de 5,6 ha dont 4 ha en dents creuses, la construction de 95 nouveaux logements à l'horizon 2030, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône;
- 1,6 hectares (ha) seront ainsi ouverts à l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, dont 0,5 ha dans le secteur du Chanet et 1,1 ha actuellement classés en zone agricole à enjeu paysager (An) ;
- la zone à urbaniser AUa du centre bourg et la zone AUc du secteur de Chanet feront chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que les deux corridors écologiques respectivement « axe » et « fuseau », identifiés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont classés en zone naturelle ou agricole ; que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II correspondent également des zones naturelle et/ou agricole du plan de zonages ; que toutes les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental de l'Isère situées sur le territoire communal sont identifiées sur le plan de zonage avec un tramage spécifique en zone naturelle ; qu'aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur le territoire communal ;

Considérant qu'en termes de gestion :

- de l'eau potable, il est annoncé que les deux captages d'alimentation sont classés en zone naturelle

et sont identifiés avec un tramage spécifique dans le plan de zonage et auquel est associé une réglementation dédiée ;

- des eaux usées, il est annoncé que le zonage d'assainissement sera actualisé et annexé au PLU ; que les nouveaux logements seront situés en dents creuses ou en extension immédiate de l'enveloppe urbaine ;
- des eaux de pluie, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) s'impose au projet de révision ; que le secteur concerné par l'aléa d'inondation est identifié dans le plan de zonage au nord-ouest du territoire communal, en zone agricole ; qu'il est annoncé que le zonage d'assainissement dédié sera annexé au PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Prim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Saint-Prim, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Prim est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1